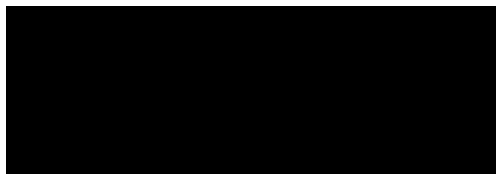


PAR COURRIEL

Québec, le 4 avril 2024



Numéro de dossier : 2403022-475

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 18 mars 2024 visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Politique gouvernementale concernant certaines dépenses de placement publicitaires (Énoncé de 1995) – document d'origine et ses mises à jour, s'il y a lieu ;
2. La liste la plus récente des médias reconnus par le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de cette politique gouvernementale ;
3. La liste des investissements publicitaires/placements médias réalisés par chaque ministère (séparément) et pour chacun : en nombres absolus et en pourcentage de leur budget de placement, dans les médias communautaires reconnus, dans les imprimés québécois non communautaires, dans les radios et stations de télévision privées et dans les médias sociaux (séparément) pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés pour les points 2 et 3 de votre demande que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

À noter que pour le point 3 de votre demande, nous détenons uniquement les données pour le ministère de la Culture et des Communications. Nous vous invitons à communiquer avec les autres ministères afin de les obtenir.

... 2

Pour le point 1 de votre demande et conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, les documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par une restriction prévue à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur l'article suivant :

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès du responsable d'accès du ministère du Conseil exécutif aux coordonnées suivantes :

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF
Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
835, boulevard René-Lévesque E.
Québec (Québec) G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.